

CENTRE D'ETUDES SPIRITES ALLAN KARDEC

loi du 1er juillet 1901 sans but lucratif
siège social :
17, rue du caporal Leclercq à WATTRELOS 59150

STATUTS

ARTICLE 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " CENTRE D'ETUDES SPIRITES ALLAN KARDEC "

ARTICLE 2 - Objet

Le centre d'études spirites Allan Kardec pour but :

- a) Les recherches concernant l'idée de survie de l'âme : question que se posent les humains depuis l'aube de l'humanité, recherches effectuées hors de tout dogmatisme et de tout rituel en vue de l'enrichissement spirituel et culturel propre à chaque individu,
- b) La pratique de la solidarité, l'action du mouvement est une des bases morales essentielle qui doit être vécue comme une doctrine régénératrice de la conscience humaine,
- c) Cependant, l'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique ou religieuse. Dans la limite de sa conception sur la survie de l'âme, le centre d'études spirites Allan KARDEC reste attentif à toutes activités culturelles et scientifiques extérieures,
- d) Le centre favorise les rencontres et débats amicaux avec des personnalités dans le but de développer les connaissances ésotériques, parapsychologique et métaphysiques,

- e) L'association s'efforcera d'épauler spirituellement et matériellement son prochain,
- f) L'association poursuivra les recherches expérimentales sur le magnétisme, le spiritisme et leurs applications.

ARTICLE 3

L'exploitation commerciale de la médiumnité étant en contradiction absolue avec la doctrine spirite, le Centre d'études spirites Allan KARDEC n'admettra en aucune façon, aucun médium ou groupe tirant profit pécuniaire ou autre de cette faculté.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège est fixé au n° 17 rue du caporal LECLERCQ 59150 WATTRELOS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau,

ARTICLE 5 - Les membres

Sont les membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ;
ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) Les subventions, dons et legs éventuels,
- 3°) La participation des auditeurs aux frais de réunions,
- 4°) Le bénévolat,
- 5°) Le produit de la cession de documents et publications,
- 6°) Les souscriptions remboursables ou non en vue de publications ou d'action entrant dans le but du centre.

Les excédents budgétaires éventuels sont consacrés strictement aux activités prévues aux statuts. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à des entreprises ou actions à caractère commercial.

ARTICLE 8 – Bureau

Le bureau du centre d'Études spirites Allan KARDEC comprend :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un bibliothécaire
- Deux conseillers

Le bureau est renouvelable en partie tous les trois ans.

Tous les membres sont rééligibles. Les membres du bureau démissionnaires ou non réélus, sont remplacés en faisant appel aux candidatures parmi les adhérents.

ARTICLE 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre,

Quinze jours au moins avant les date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour ,au remplacement,au scrutin secret,des membres du bureau sortants.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

ARTICLE 11 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts,notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il il y a lieu, est décreet conformément a l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901 .